CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.872 du 20 janvier 2015

A. 213.956/20.363

En cause : **BARRY** Gouraissy,
ayant élu domicile chez
Me M. MONACO-SORGE, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 29 septembre 2014 par Gouraissy BARRY, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du 30 juillet 2014 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice;

Vu la demande de *pro deo* et l'ordonnance du 23 octobre 2014 qui en accorde le bénéfice à la partie requérante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 5 décembre 2014, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BODART, loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, se déclarant de nationalité guinéenne, serait arrivé en Belgique le 20 mai 2014 et qu'il s'est déclaré réfugié le 21 mai 2014; qu'il a affirmé être né le 15 juin 1999; que le même jour, le service des Tutelles a déclaré le prendre en charge en qualité de «mineur étranger non accompagné»; que, dans une «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom du requérant, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'«apparence physique» et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical; que le 26 mai 2014, cet examen a été réalisé à l'hôpital militaire Reine Astrid à Neder-Over-Hembeek, afin d'évaluer l'âge du requérant; que le 30 juillet, une décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles a été prise à l'égard du requérant; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« [...]

Considérant qu'en date du 21 mai 2014, Monsieur Gouraissy BARRY a déclaré être né le 15 juin 1999 à Conakry, Guinée;

Considérant qu'en date du 21 mai 2014 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 21 mai 2014;

Considérant le doute émis le 21 mai 2014 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 26 mai 2014 par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-Over-Hembeek, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : "Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 26-05-2014 BARRY Gouraissy est âgé

de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation";

Considérant qu'en date du 11 juin 2014, le centre d'Observation et d'Orientation de Steenokkerzeel a remis au service des Tutelles la copie certifiée conforme d'un extrait du registre de l'État civil (naissance) non légalisée, établie au nom de Gouraissy Barry, né à Conakry, le 15 juin 1999, délivrée le 6 mai 2014 par le Délégué de l'Officier de l'État civil ainsi que l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance non légalisé, établi au nom de Gouraissy Barry, né à Conakry, le 15 juin 1999, délivré le 5 mal 2014 par le Tribunal de Première Instance de Conakry II;

Considérant que l'examen médical a été institué par la loi comme ultime moyen de preuve permettant de déterminer si l'intéressé est ou non majeur. En outre, conformément à l'article 30 du Code de droit international privé, même les documents authentiques n'ont pas valeur probante s'ils n'ont pas été légalisés;

Considérant que les documents précités ne sont pas légalisés tel que prévu par l'article 30 du Code de droit international privé;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 28 du Code de droit international privé, que la force probante de documents authentiques ne va pas au-delà d'une présomption iuris tantum, c'est-à-dire que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit. L'examen médical constitue une telle voie;

Considérant qu'il ressort de l'examen médical effectué le 26 mai 2014 sous le contrôle du service des tutelles que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans;

Considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable;

Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressé est âgé de 18 ans et 3 mois à la date du 26 mai 2014;

Considérant que selon l'acte de naissance, l'intéressé est âgé de 14 ans et 11 mois à la date du 26 mai 2014;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de deux ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable;

[…] » ;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision;

Considérant que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension doit notamment contenir «un exposé des faits qui, selon le requérant,

justifient l'urgence de la suspension» demandée; qu'en l'espèce, la requête ne contient pas un tel exposé des faits mais que, sous une rubrique intitulée «le risque de préjudice grave et difficilement réparable», il est exposé ce qui suit:

> « 1. Suite à cette décision, le requérant est considéré comme majeur.
> Il est donc privé de l'assistance et de l'accompagnement d'un tuteur, personne de référence et de confiance dont le rôle peut s'avérer crucial, compte tenu des missions assignées au tuteur par les articles 6 à 13 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002.
>
> 2. La procédure d'asile du requérant est toujours pendante.
> Il ne sera, par conséquence à la décision attaquée, pas assisté par un tuteur lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et ne sera pas entendu par la "cellule mineurs" du CGRA.
>
> 3. Le requérant a également été envoyé dans un centre d'accueil pour adultes et ne peut se prévaloir des dispositions qui garantissent l'admission des étrangers mineurs dans les établissements scolaires.
>
> 4. Dès lors, le fait d'être déclaré âgé de plus de dix-huit ans, pour un étranger qui soutient le contraire et qui se présente comme mineur non accompagné, est constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où une telle décision entraîne la perte de l'ensemble des mesures de protection et des avantages auxquels peuvent prétendre en Belgique les mineurs d'âge.»;

qu'ainsi, le requérant tend à établir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en détaillant les conséquences de l'exécution immédiate de l'acte attaqué sur sa situation personnelle et administrative; que cette condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable, antérieurement requise pour obtenir la suspension de l'exécution d'une décision ou d'un règlement, a cependant entièrement disparu depuis la réforme législative du 20 janvier 2014 entrée en vigueur le 1er mars 2014; qu'en justifiant de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sans la moindre évocation d'une urgence à statuer par rapport au délai normal de traitement de l'affaire en annulation, la demande ne tient pas compte de la réforme susvisée opérée par le législateur; que l'urgence à statuer n'est pas établie;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'étant pas remplie, la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre siégeant en référé, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX